



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3600^e séance

Jeudi 30 novembre 1995, à 11 h 55

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Al-Khussaiby	(Oman)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Eitel
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. Qin Huasun
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Dejammet
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Nigéria	M. Egunsola
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation en Croatie

Rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité

La séance est ouverte à 12 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du Conseil de sécurité

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil de sécurité sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995), document S/1995/987.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1995/994, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, la République tchèque, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Le Honduras s'est joint aux auteurs du projet de résolution contenu dans le document S/1995/994.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/1995/951, qui contient le texte d'une

lettre datée du 15 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Qin Huasun (Chine) (*interprétation du chinois*) : Une percée importante a récemment été réalisée dans le processus de paix relatif à la région de l'ex-Yougoslavie. Le Gouvernement de la Croatie et les autorités serbes locales ont signé un Accord fondamental. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont également paraphé un Accord de paix se rapportant au règlement de la question de la Bosnie-Herzégovine. Nous saluons avec enthousiasme ces réalisations.

La signature de ces accords est d'un intérêt extrême pour les peuples de la région de l'ex-Yougoslavie. Elle sert également les objectifs de la paix et de la stabilité en Europe et dans le monde entier. Nous espérons que les parties concernées respecteront ces accords afin que les différents groupes ethniques et pays de cette région puissent vivre dans la paix et l'harmonie et qu'ainsi, la paix et la stabilité seront instaurées sous peu dans l'ex-Yougoslavie.

Les participants aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la région ont oeuvré sans relâche pour éviter toute extension du conflit. Ils ont contribué aux activités de secours et au déploiement d'opérations préventives, et ont ainsi acquis une grande expérience. Aujourd'hui que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le processus de paix dans l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général a proposé au Conseil de sécurité de proroger, selon qu'il convient, le mandat des trois opérations de maintien de la paix des Nations Unies — l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, la Force de protection des Nations Unies et la Force de déploiement préventif des Nations Unies — afin que des études puissent être entreprises sur les moyens permettant à l'ONU de participer à l'avenir aux opérations de maintien de la paix dans la région. La délégation chinoise est d'accord en principe avec les propositions du Secrétaire général et elle votera pour les trois projets de résolution dont nous sommes saisis.

Je voudrais souligner que nous avons tiré de nombreux enseignements des opérations de maintien de la paix de l'ONU dans cette région. Par exemple, les mesures contraignantes au titre du Chapitre VII de la Charte impliquant l'emploi de la force, dont le recours à la puissance aérienne, sont tout à fait inappropriées, et elles ont eu des répercussions sur le statut juridique et de neutralité de ces opérations de maintien de la paix. Les réserves de la délégation chinoise à cet égard demeurent.

Nous avons pris note que l'Accord fondamental et l'Accord de paix formulent des demandes pour l'instauration de la paix dans cette région. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité auront sans nul doute à assumer d'importantes responsabilités, étant donné que ces demandes englobent de nombreuses questions d'ordre politique, juridique, militaire et financier. Le Conseil de sécurité doit donc étudier très attentivement ces questions et en débattre à fond afin qu'une décision juste puisse être prise dans le contexte de la situation actuelle.

On a parlé récemment du déploiement de forces de mise en oeuvre dans la région de l'ex-Yougoslavie. Ce déploiement risque d'être une opération d'envergure. Si le Conseil de sécurité doit prendre des décisions pour éviter que ces opérations ne dérogent aux principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et empêcher l'abus du recours à la force et l'implication dans le conflit, les opérations devraient être placées sous le contrôle et la direction de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité ne doit pas en venir à approuver sans discussion des questions qui n'entrent pas dans le cadre de son autorité. Aucun chèque en blanc ne devrait être donné. En traitant de ces questions, le Conseil de sécurité doit rester prudent et adopter une attitude responsable, et se garder de prendre des engagements ou des décisions à la hâte. À cet égard, la délégation chinoise est disposée à mener une étude et des discussions sincères et approfondies avec les autres membres du Conseil de sécurité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant dans le document S/1995/994.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Botswana, Chine, République tchèque, France, Allemagne, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1025 (1995).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 40.